

**Observation sur l'impossibilité de commencer par anticipation
les travaux objet de la prétendue* demande de dérogation**

présentée le 10 juin 2022
par une équipe d'experts de « La grande Côte châillonnaise », Association déclarée W213002114

D'après l'article L181-30 du code de l'environnement, rappelé par le pétitionnaire dans la pièce 4 (Addendum) de son dossier :

« les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre. [...] »

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les permis et décisions mentionnés au même premier alinéa peuvent, à la demande du pétitionnaire et à ses frais et risques, recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale [...] »

« Cette décision ne peut concerner que les travaux dont la réalisation ne nécessite pas l'une des décisions mentionnées au I de l'article L. 181-2 ou au I de l'article L. 214-3. »

Selon le I de l'article L214-3, sont notamment soumises à autorisation les installations susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux :

> Article L214-3	Version en vigueur depuis le 09 décembre 2020
	<u>Modifié par LOI n°2020-1525 du 7 décembre 2020 - art. 48</u>
I.-Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.	

Les travaux pour l'exécution desquels le pétitionnaire demande une dérogation étant des travaux de terrassement, ils sont [susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux](#) et entrent dans le champ de la rubrique 2.5.1.0. (Rejet d'eaux pluviales) de la nomenclature des ICPE.

Or le projet ayant une surface de 21,23 ha (ainsi que nous l'établissons dans notre « Observation sur l'absence de demande d'autorisation de rejet d'eaux »), il est [soumis à autorisation](#) au titre de cette rubrique 2.5.1.0.

Cette autorisation constitue l'une des décisions dont la nécessité fait obstacle à la dérogation en vertu des dispositions de l'article L214-3 précité.

En conséquence,

**nous demandons à la Commission d'enquête
d'appeler l'attention de l'autorité décisionnaire sur l'impossibilité de commencer
par anticipation les travaux objet de la prétendue* demande de dérogation.**

* voir notre observation sur le souhait de l'ajout d'une demande de dérogation.